

L'an mil neuf cent cinquante-six, le vingt-huit janvier.

Par devant Maître Edmond Morren, notaire de résidence à Bruxelles, substituant son confrère Maître Guy Mourlon Beernaert, notaire, résidant à Bruxelles, légalement empêché.

A COMPARU :

La Société Anonyme des Habitations à Bon Marché de l'Agglomération Bruxelloise, rue du Lombard, numéro 24.

Constituée par acte passé devant le notaire Van Halteren à Bruxelles le quatorze mars mil neuf cent, publié aux annexes du Moniteur Belge du premier avril suivant, sous le numéro 144 et dont les statuts ont été modifiés successivement :

- par acte passé devant le notaire Poelaert à Bruxelles le trois mars mil neuf cent vingt-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit mai suivant sous le numéro 6.225

- par acte passé devant le notaire Edmond Morren à Bruxelles le cinq avril mil neuf cent trente-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente avril suivant, sous le numéro 5.960.

- par acte passé devant le notaire Guy Mourlon Beernaert résident à Bruxelles, le premier avril mil neuf cent quarante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un avril suivant, sous le numéro 6.838.

- et en dernier lieu par acte passé devant le notaire Taymans de résidence à Bruxelles, en date du deux mai mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six mai mil neuf cent cinquante-un, sous le numéro II.321.



*ui j'aurai*

*J. H. 961*

Ici représentée par : 1) Monsieur Georges Marichal, notaire, demeurant à Schaerbeek, 172, avenue du Diamant, 2) Monsieur Guy Mourlon Beernaert, notaire, demeurant à Bruxelles, 38, rue Belliard.

Le premier en qualité de Directeur, le second en qualité d'administrateur. Agissant le premier en vertu d'une délégation du conseil d'administration en date du vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-cinq, restée annexée à un acte du notaire soussigné en date du dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-cinq, et le second en vertu de l'article seize des statuts de la Société de Constructions agréée par la Société Nationale des Habitations et Logements à Bon Marché et dénommée : "Société Anonyme des Habitations à Bon Marché de l'Agglomération Bruxelloise" ayant son siège social à Bruxelles, 24, rue du Lombard.

Laquelle comparante, représentée comme dit est nous a au préalable exposé ce qui suit : 1<sup>o</sup>) aux termes de l'acte de base reçu par le notaire Edmond Morren, prénommé, en date du vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-cinq, la Société Anonyme comparante s'est réservée le droit de diviser chaque bien privatif en autant de biens privatifs qu'elle le jugera utile pour leur aliénation, et sans avoir à obtenir l'approbation des assemblées, qu'elles soient générales ou spéciales.

Le droit de créer des parties communes spéciales lui est de même réservé, dans la même condition que le droit de division. Il est toutefois entendu, que l'ensemble des quotités indivises qui sera attribué aux diverses propriétés privatives issues de la division du bien privatif, égaleront la quotité de l'indivise initiale qui avait été attribuée au bien privatif avant sa division. 2<sup>o</sup>) que la société comparante est toujours seule propriétaire de :

GROUP GARAGES

Avenue de la Brabançonne.

1) Locaux inférieurs

a) Côté extérieur (Avenue de la Brabançonne)

Un local susceptible de division comportant :

1°) En propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec ses accès.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Mille huit cent cinqante /centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédicté.

b) Côté intérieur :

Un local susceptible de division comportant :

1°) En propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec ses accès.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Mille six cent trente/centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédicté.

2) Locaux supérieurs.

a) Côté extérieur (Avenue de la Brabançonne)

Un local susceptible de division comportant :

1°) En propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec ses accès.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Mille huit cent cinqante /centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédicté.

b) Côté intérieur :

Un local susceptible de division, comportant :

Le local proprement dit avec ses accès.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Mille six cent trente/centmillièmes des parties



*à la vente et à l'usage  
de la famille*  
*par*  
*J. H. G.*

- 4 -  
communes générales y compris le terrain préédicté.

3°) Qu'elle a préalablement décidé avant la division de la propriété qui va suivre, de réunir les deux locaux, côté extérieur et côté intérieur, au niveau inférieur en un seul local qui comprendra :

1°) En propriété privative et exclusive :

Un grand local avec ses accès.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Trois mille quatre cent quatre-vingts/centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain préédicté.

4°) Qu'elle a préalablement décidé avant la division de la propriété qui va suivre, de réunir les deux locaux, côté extérieur et côté intérieur, au niveau supérieur en un seul local qui comprendra :

1°) En propriété privative et exclusive :

Un grand local avec ses accès.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Trois mille quatre cent quatre-vingts/centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain préédicté.

#### DIVISION DE PROPRIÉTÉ

Cet exposé fait la société comparante déclare par les présentes diviser :

a) le local inférieur ci-dessus visé en 49 garages numéros 1 à 49 inclus.

Chacun des garages numéros 1 à 48 inclus comprendront :

1°) En propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte d'entrée.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Septante et un/centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédicté.

Le garage numéro 49 comprendra :

1°) En propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte d'entrée.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Septante deux/centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédicté.

b) Le local supérieur ci-avant visé en 49 garages numéros 50 à 98 inclus.

Chacun des garages numéros 50 à 97 inclus comprendront :

1°) En propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte d'entrée.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Septante et un/centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédicté.

Le garage numéro 98 comprendra :

1°) En propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte d'entrée.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Septante-deux/centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédicté.

La Société comparante crée en outre des parties communes spéciales servant de dégagement.

1°) Aux garages numéros 1 à 49 inclus.

2°) Aux garages numéros 50 à 98 inclus.

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant du présent acte de division de propriété.

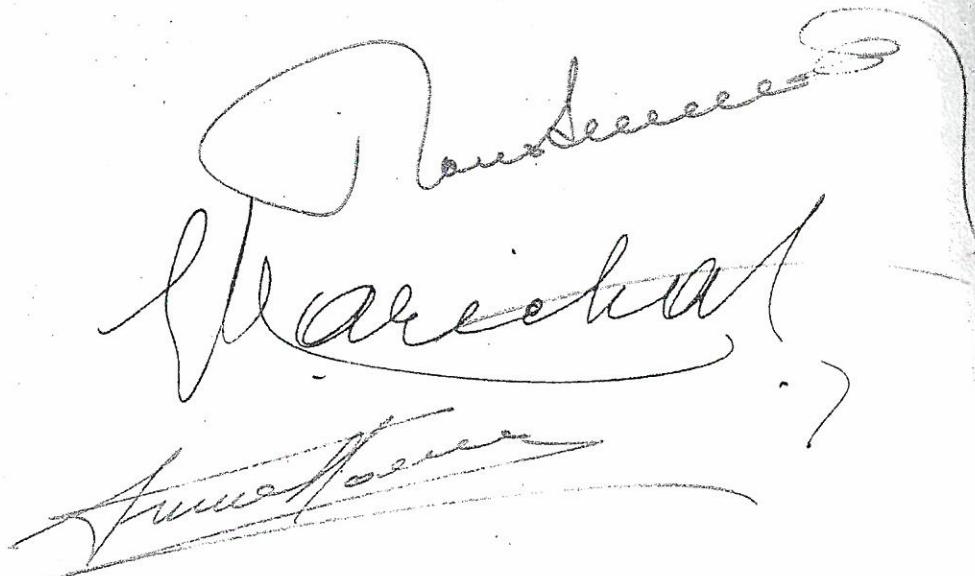
Lors de toute mutation, en propriété ou en jouissance,

ayant pour objet les biens présentement vendus; tous les  
translatifs ou déclaratifs devront contenir la mention  
expresse que le nouvel acquéreur a une parfaite connai-  
sse du présent acte de division de propriété.

Dont acte. ~~en huit~~

Fait et passé à Bruxelles, 50, avenue des Arts.

Lecture faite la comparante et le notaire ont signé.



Le - neuf novembre 1958

N° 1144 - 7f - de - 1000 - un  
Reg. d'assurance francs.

O 46

